



# Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Juin 2021

## DISPOSITION GÉNÉRALE

Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci-après « comité d'enquête ») de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (ci-après « Ordre ») lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une administratrice ou un administrateur.

Il s'applique également lorsqu'il examine et enquête toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une ou un membre d'un comité de l'Ordre.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel* (chapitre C-26, r. 6.1). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

Dans le présent règlement intérieur, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « administratrice ou administrateur » comprend tout membre du conseil d'administration de l'Ordre et toute personne siégeant à titre de membre d'un comité de l'Ordre.

## SECTION I LE COMITÉ

**1.** Le comité d'enquête est composé de trois (3) membres conformément à l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. Ils doivent prêter le serment contenu à l'annexe I.

**2.** La durée du mandat des membres du comité d'enquête est quatre (4) ans et il est renouvelable.

Les membres du comité d'enquête demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Lorsque le mandat d'une ou d'un membre prend fin alors qu'elle ou qu'il est saisi d'une dénonciation, la ou le membre demeure valablement saisi de cette dénonciation jusqu'à la conclusion de l'enquête.

**3.** Dans le cadre de son mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie, le comité d'enquête est assisté par la ou le secrétaire de l'Ordre.

Le comité d'enquête peut s'adjoindre toute experte ou tout expert ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Toutes ces personnes prêtent le serment contenu à l'annexe I.

**4.** Au début de leur mandat, les membres désignent une présidente ou un président parmi eux. En cas d'empêchement ou d'absence de la présidente ou du président à une réunion, le comité d'enquête désigne l'un des membres pour la ou le remplacer.

**5.** La présidente ou le président assure la direction des travaux du comité d'enquête. Elle ou il est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Elle ou il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des dénonciations et de l'enquête et coordonner le travail des membres du comité d'enquête.

**6.** Le quorum du comité d'enquête est de la majorité de ses membres, soit deux, dont une ou un membre du public. La présidente ou le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque réunion du comité d'enquête.

**7.** Lorsqu'une ou qu'un membre est empêché d'agir dans un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, l'enquête peut être valablement poursuivie et un rapport rédigé par les deux (2) autres membres peut être valablement reçu par le conseil d'administration de l'Ordre.

**8.** Une ou un membre désigné par le comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre.

**9.** La ou le secrétaire de l'Ordre voit à la préparation et à la conservation confidentielle des dossiers du comité d'enquête. Elle ou il tient un registre dans lequel elle ou il consigne les procès-verbaux ainsi que les rapports rendus par le comité d'enquête.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir de la ou du secrétaire de l'Ordre, celle-ci ou celui-ci est remplacé par la personne désignée par la présente ou le président l'Ordre. Cette personne assume, aux fins de la séance, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

**10.** Les dépenses encourues par les membres du comité d'enquête pour la réalisation de leur travail sont remboursées selon la Politique de remboursement des frais de séjour et de déplacement de l'Ordre.

## **SECTION II** FONCTIONNEMENT

**11.** Le comité d'enquête tient ses séances à l'extérieur du siège social de l'Ordre dans un endroit jugé approprié par la présidente ou le président du comité d'enquête. Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des séances par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par la présidente ou le président du comité d'enquête.

**12.** Les séances du comité d'enquête se tiennent de manière confidentielle. Toutefois, la ou le secrétaire de l'Ordre et l'experte ou l'expert désigné par le comité d'enquête, comme prévu à l'article 3 du présent règlement intérieur, peuvent assister aux séances du comité d'enquête. Ils doivent prêter le serment contenu à l'annexe I.

### *Récusation*

**13.** Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administratrice ou l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et à la ou au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.

**14.** L'administratrice ou l'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'une ou d'un membre du comité d'enquête doit le ou la dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'elle ou qu'il transmet à tous les membres et à la ou au secrétaire de l'Ordre.

**15.** Peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du membre et de justifier sa récusation les cas prévus à l'article 202 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 5° dudit article, en y faisant les adaptations nécessaires (voir annexe II).

**16.** La demande de récusation est décidée par le comité d'enquête. Il transmet sa décision par courriel dans les 10 jours de la réception de la demande de récusation à la ou au secrétaire de l'Ordre et à l'administratrice ou l'administrateur concerné.

**17.** Si le comité d'enquête accueille la demande, la ou le membre du comité d'enquête doit se retirer du dossier; s'il la rejette, elle ou il demeure saisi de l'affaire avec les autres membres.

**18.** Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

**19.** Lorsqu'une ou un membre est dessaisi d'un dossier ou est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat elle ou il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, l'enquête peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

## **SECTION III** DÉNONCIATION

**20.** La ou le secrétaire de l'Ordre reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'une administratrice ou qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Elle ou il doit aviser cette personne qu'elle est tenue à la plus stricte confidentialité quant à cette dénonciation et quant à la suite du processus.

**21.** Toute dénonciation doit être écrite et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie. De plus, elle doit comporter les informations suivantes :

- la nature de la dénonciation; le nom et les coordonnées de l'administratrice ou l'administrateur concerné par la dénonciation; le nom et les coordonnées de la personne qui dénonce (à moins d'une situation exceptionnelle où une dénonciation est anonyme); sa fonction; l'organisme, au besoin; la date ou période(s) de l'évènement, si possible.

Le cas échéant, la demande doit être accompagnée de tous les documents à l'appui des affirmations de la personne qui dénonce.

**22.** La ou le secrétaire de l'Ordre doit transmettre la dénonciation au comité d'enquête dans les quinze (15) jours suivant la réception de la dénonciation.

**23.** Le comité d'enquête transmet un accusé réception à la personne qui dénonce et avise par écrit l'administratrice ou l'administrateur visé qu'elle ou qu'il fait l'objet d'une dénonciation relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie dans un délai approprié.

**24.** Le comité d'enquête peut demander que la dénonciation soit accompagnée d'une déclaration sous serment.

**25.** Dès la réception de la dénonciation, le comité d'enquête peut demander à la personne qui dénonce des précisions supplémentaires quant à la dénonciation.

#### **SECTION IV** **ENQUÊTE**

##### *Convocation à une séance*

**26.** Dans les meilleurs délais suivants, la réception de la dénonciation, la ou le secrétaire de l'Ordre convoque une séance du comité d'enquête au moyen d'un avis de convocation par courriel, transmis à chaque membre du comité d'enquête au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la séance.

L'avis de convocation à toute séance du comité d'enquête indique la date et l'heure de la réunion ainsi que l'endroit où elle doit se tenir.

**27.** L'ordre du jour ainsi que de la documentation pertinente, incluant la dénonciation, sont transmis à chaque membre du comité d'enquête, au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. Cette documentation est disponible en version numérique uniquement.

##### *Examen sommaire et recevabilité*

**28.** Le comité d'enquête peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou mal fondée. Il en informe alors par écrit la personne qui dénonce et l'administratrice ou l'administrateur concerné dans un délai de 60 jours.

**29.** Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit prévoir une communication avec la personne qui dénonce, les personnes impliquées ou témoins ainsi que l'administratrice ou l'administrateur visé par la dénonciation dans délai de 60 jours.

**30.** L'examen sommaire et l'enquête doivent être conduits de manière confidentielle. Ils doivent protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne qui dénonce. L'enquête doit également respecter les principes de justice

naturelle, soit le droit d'être entendu et d'être traité de façon impartiale.

##### *Tenue de l'enquête*

**31.** Bien que la dénonciation ait été retenue après son examen sommaire, le comité d'enquête peut rejeter, en cours d'enquête, une dénonciation abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Le délibéré du comité d'enquête est confidentiel.

**32.** Le comité d'enquête doit, au moment qu'il juge opportun, informer l'administratrice ou l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et de tout autre code ou norme d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables.

**33.** Au cours de l'enquête, le comité d'enquête doit permettre à l'administratrice ou l'administrateur concerné de présenter ses observations conformément à la section V du présent règlement intérieur.

**34.** Le comité d'enquête doit, à la même occasion, informer la personne qui dénonce qu'une enquête est en cours et doit également lui permettre d'être entendu, notamment pour étayer les faits de sa dénonciation.

**35.** L'administratrice ou l'administrateur concerné a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'elle ou il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine.

**36.** Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administratrice ou l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations ou leur point de vue. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête.

**37.** Sous réserve de l'article précédent sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.

**38.** En plus des obligations prévues à l'article 37 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, le comité d'enquête, lorsqu'il en vient à la conclusion que l'administratrice ou l'administrateur concerné par

l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, en informe par écrit la personne qui dénonce et l'avise de la suite du processus. Le comité d'enquête doit, à la même occasion, rappeler à la personne qui dénonce le caractère confidentiel de la conclusion de l'enquête.

**39.** Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 90 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit la personne qui dénonce et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, tous les 60 jours suivants, en informer par écrit la personne qui dénonce et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

**40.** Le comité d'enquête informe sans délai, par écrit, le président de l'Ordre si l'administrateur visé entrave le déroulement de l'enquête.

Si l'administratrice ou l'administrateur visé est la présidente ou le président de l'Ordre, le comité d'enquête en avise par écrit la vice-présidente ou le vice-président de l'Ordre.

## **SECTION V**

### **RECOMMANDATION ET SANCTIONS**

**41.** Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévues par la présidente ou le président du comité d'enquête.

La ou le membre dissident peut faire valoir ses motifs dans le rapport du comité d'enquête.

**42.** Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de récusation, tel que prévu à la section II, articles 13 à 19, du présent règlement intérieur. Le vote se fait à main levée, sauf lorsqu'une ou un membre demande le vote secret. Dans ce dernier cas, la présidente ou le président établit la procédure à suivre. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président donne un vote prépondérant.

**43.** Lorsque l'enquête est terminée, le comité d'enquête décide si l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Le délibéré du comité d'enquête est confidentiel.

**44.** Lorsque le comité d'enquête en vient à la conclusion que l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet

sans délai un rapport écrit à la ou au secrétaire de l'Ordre en vue de son dépôt au Conseil d'administration, contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie est transmise à l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité de la personne qui dénonce, par la ou le secrétaire nommé par le comité d'enquête. La ou le secrétaire de l'Ordre avise l'administratrice ou l'administrateur de son droit d'être entendu au Conseil d'administration.

**45.** Le comité d'enquête peut recommander les sanctions suivantes : la réprimande, la suspension, avec ou sans rémunération, en précisant sa durée, ou la révocation du mandat de l'administratrice ou l'administrateur. Il peut également recommander d'imposer à l'administratrice ou l'administrateur de rembourser ou de remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

**46.** Le comité d'enquête peut également, en tout temps, peu importe ses conclusions relativement au bien-fondé d'une dénonciation, émettre des recommandations concernant des mesures de prévention, la mise en place de mécanismes minimisant les risques que certaines situations se reproduisent ou des modifications proposées au Code d'éthique et de déontologie.

**47.** Le Conseil d'administration peut, dans sa décision, maintenir ou modifier les recommandations soumises dans le rapport du comité d'enquête.

## **SECTION VI**

### **RELEVÉ PROVISOIRE DES FONCTIONS**

**48.** La ou le secrétaire de l'Ordre doit, dès qu'elle ou qu'il en est informé, convoquer le comité d'enquête pour qu'elle ou qu'il détermine s'il recommande que soit relevé temporairement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, une administratrice ou un administrateur visé, notamment par l'une des situations suivantes :

- une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ;
- une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une poursuite concernant des gestes ou

des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement ou plus;

- une administratrice ou un administrateur est en litige avec l'Ordre devant un tribunal civil;
- une administratrice ou un administrateur fait l'objet d'une procédure devant le comité d'accès à l'exercice de la profession pouvant mener à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice ou à sa radiation.

**49.** La ou le secrétaire de l'Ordre doit, dès qu'elle ou qu'il en est informé, convoquer le comité d'enquête pour qu'il détermine si l'administratrice ou l'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) devrait ou non être rémunéré pendant qu'elle ou qu'il est relevé de ses fonctions.

**50.** Lorsque le comité d'enquête recommande au Conseil d'administration de relever temporairement une administratrice ou un administrateur de ses fonctions, il informe l'administratrice ou l'administrateur visé de la recommandation transmise au Conseil d'administration et lui indique qu'elle ou qu'il pourra faire valoir ses observations devant le Conseil d'administration.

## **SECTION VII** REDDITION DE COMPTES

**51.** Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état :

- du nombre de cas traités et de leur suivi;
- des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année;
- des recommandations déposées au Conseil d'administration.

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

## **SECTION VIII** CONSERVATION DES DOSSIERS

**52.** Les dossiers d'enquête sont confidentiels.

**53.** Les dossiers fermés sont conservés de manière à assurer la confidentialité des informations qui s'y trouvent.

Ils sont conservés par la ou le secrétaire de l'Ordre, lorsque le comité d'enquête a épuisé sa compétence, aux fins d'archivage seulement.

Les membres du comité d'enquête doivent détruire les documents qu'elles ou qu'ils ont en leur possession une fois la décision rendue.

## **SECTION IX** DISPOSITION FINALE

**54.** Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 21 juin 2021 et son contenu sera révisé à chaque trois (3) ans, ou au besoin.

## **ANNEXE I** SERMENT DE DISCRÉTION

(Articles 11, 14.1, 62.1, 86.4, 89.1, 111, 124 du *Code des professions*, chapitre C-26)

Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

## **ANNEXE II** CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Article 202)

**202.** Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants :

- 1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- 2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;
- 3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;
- 4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;
- 5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;
- 6° il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.